VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2022/175

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS ACCORDEE A L'ASSOCIATION MONDY CLUB

Affiché le : 26 JUIL. 2022

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu la demande en date du 16 mars 2022 d'autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons présentée par monsieur Joël DAMECOURT président, agissant comme représentant de l'association Mondy Club, dont le siège social se situe 74 rue Chapron à Mondeville (14120), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un vide grenier qui aura lieu le dimanche 4 septembre 2022, sur le parking de la halle Pierre Bérégovoy, 2 rue Calmette à Mondeville.

Considérant que ce débit temporaire de boissons est soumis à l'autorisation de l'autorité municipale conformément à l'article L. 3334-2 al. 2 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des conditions sanitaires en cours à cette date, l'association Mondy Club est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parking de la halle Pierre Bérégovoy, rue Calmette à Mondeville, à l'occasion d'un vide grenier organisé le 4 septembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- L'association Mondy Club.

Fait à Mondeville, le 26 JUIL. 2022

La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)